Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile

Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband

Band: 42 (1995)

Heft: 1-2

Artikel: La rente d'invalidité

Autor: Münger, Hans Jürg

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-368576

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 22.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

L'assurance militaire et la protection civile

La rente d'invalidité

JM. Le dernier article de notre série sur l'assurance militaire, rédigé par l'Office fédéral sur l'assurance militaire, informe sur les rentes d'invalidité et les rentes pour atteinte à l'intégrité.

Dans le droit de l'assurance militaire (AM), la notion d'invalidité couvre deux aspects: d'une part, la diminution de la capacité de gagner et d'autre part, l'atteinte notable à l'intégrité physique ou psychique.

Rentes d'invalidité de l'AM

Montant maximum du gain annuel assuré fixé à 114484 francs.

Une rente d'invalidité est accordée lorsque la poursuite du traitement médical ne permet pas d'escompter une sensible amélioration de l'état de santé de l'assuré et que l'atteinte de la capacité de gain est de longue durée ou présumée permanente.

La rente d'invalidité, comme l'indemnité journalière, est calculée en fonction d'un montant maximum du gain annuel assuré (état 1.1.1994: fr. 114484.-) fixé dans l'ordonnance sur l'assurance militaire. En cas d'invalidité totale, la rente annuelle d'invalidité correspond à 95 pour cent du gain annuel assuré. L'évaluation du taux d'invalidité se base sur une comparaison entre le gain de l'assuré valide et celui de l'assuré invalide. Il serait faux de se contenter de l'appréciation médicale de l'incapacité de travail, puisque celle-ci ne doit pas prendre en considération toutes les incidences déterminantes d'une affection sur la capacité de gain. Mais l'appréciation médicale a son importance lorsqu'il s'agit de déterminer quelles activités peuvent encore être raisonnablement exigées d'un assuré partiellement invalide.

Les rentes d'invalidité sont périodiquement adaptées à l'indice des salaires nominaux déterminé par l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail. L'adaptation consiste dans la hausse ou la baisse du gain annuel servant de base au calcul des rentes et a lieu en même temps que l'adaptation des rentes de l'AVS/AI.

Si le taux d'invalidité se modifie notablement, la rente est augmentée, diminuée ou supprimée.

Dès que l'assuré invalide atteint l'âge de l'AVS, sa rente d'invalidité est transformée en rente de vieillesse. Cette rente de vieillesse est calculée sur un demi-gain, mais elle ne sera plus réduite par la suite pour cause de surindemnisation, peu importe le montant des prestations qu'une personne touche de la caisse de pension et de l'AVS.

Rentes pour atteinte à l'intégrité

Indemnisation généreuse du préjudice immatériel: l'assuré qui a subi une atteinte notable et durable à l'intégrité physique ou psychique a droit à une rente proportionnée pour atteinte à l'intégrité, indépendamment de son revenu. Une atteinte à l'intégrité est réputée durable lorsqu'il faut s'attendre à ce qu'elle s'étendra sur toute la durée de la vie au moins dans la même proportion. La rente pour atteinte à l'intégrité est octroyée pour une durée indéterminée. En règle générale, elle est rachetée. La perte ou l'atteinte grave d'une fonction vitale telle que l'ouïe ou la vue ou encore une défiguration très gênante donnent droit à une rente pour atteinte à l'intégrité. Le seuil de gravité est atteint lorsqu'une atteinte à l'intégrité équivaut à un vingtième de la valeur admise en cas de perte totale d'une fonction vitale comme l'ouïe ou la vue.

L'AM et l'assurance-accidents (AA) ne suivent pas la même méthode de calcul pour l'appréciation de l'atteinte à l'intégrité. L'AA applique une méthode de calcul abstraite et égalitaire. Alors que l'AM laisse une marge plus grande à l'évaluation individuelle, puisqu'elle peut être déferminée équitablement, en tenant compte de toutes les circonstances, non seulement en fonction de la lésion d'un organe, mais aussi en fonction des incidences de celle-ci sur les domaines de l'existence en général. Le montant octroyé par l'AM pour des préjudices analogues est trois à sept fois plus élevé que celui de l'AA, en dépit d'un pourcentage généralement réduit de moitié selon l'âge de l'assuré et la gravité de l'atteinte à l'intégrité.

Contrairement à la pratique de la LAA, l'aggravation prévisible d'une atteinte à l'intégrité n'est pas prise en considération dans l'évaluation car, selon l'article 50 LAM, une rente supplémentaire pour atteinte à l'intégrité est allouée en cas d'augmentation ultérieure notable de l'atteinte à l'intégrité.

La rente pour atteinte à l'intégrité est due dès la fin du traitement médical ou lorsque la poursuite du traitement ne laisse plus prévoir d'amélioration notable de l'état de santé de l'assuré.

En cas d'atteintes multiples à l'intégrité physique ou psychique résultant d'un ou de plusieurs événements, les dommages subis sont cumulés. La valeur maximale de l'atteinte à l'intégrité correspond à 100

pour cent du montant annuel de la rente.

Rentes de survivants

Le conjoint survivant et les enfants (orphelins) ont droit à une rente de survivants. La rente du conjoint s'élève à 40 pour cent du gain annuel assuré du défunt, celle du conjoint divorcé à 40 pour cent (à certaines conditions), celle des orphelins de père ou de mère à 15 pour cent et celle des orphelins de père et de mère à 25 pour cent.

Les rentes de survivants sont réduites proportionnellement lorsque leur cumul dépasse le montant du gain annuel assuré du défunt.

Rentes du conjoint et des orphelins en cas de prestations de prévoyance insuffisantes (réversion)

Lorsque le décès ne résulte pas de l'affection assurée, l'AM peut verser des rentes au conjoint et aux orphelins de l'assuré qui touchait au moment de son décès une rente d'invalidité d'un minimum de 40 pour cent depuis cinq ans si, en raison de l'invalidité de l'assuré, les autres prestations de prévoyance ordinaires faisaient défaut ou étaient diminuées de façon notable.

Dans de tels cas, les rentes du conjoint et des orphelins s'élèvent au maximum à la moitié de leur valeur ordinaire.

Procédure et voies de droit

Lorsqu'un patient doit subir un traitement médical ambulatoire ou s'il doit être hospitalisé, son médecin traitant ou la direction de l'hôpital l'annonce à l'AM. Cette dernière entreprend d'office l'établissement des faits et décide de la responsabilité et des prestations.

Le patient a des moyens légaux de contester une décision de l'AM; il peut s'opposer d'abord au préavis, puis à la décision de la Section AM compétente. Il peut finalement faire recours contre une décision de la direction, qui lui est communiquée sous la forme d'une décision sur opposition, auprès du tribunal cantonal compétent et, en dernière instance, auprès du Tribunal fédéral des assurances.